

POST-IT JURIDIQUE

Le « Questions / Réponses » juridique bimensuel du CDG du Morbihan



LES AIDES SOIGNANTS TERRITORIAUX

Depuis quand le cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux existe-t-il ?

Créé par les décrets n° 2021-1881 et n° 2021-1885 du 29 décembre 2021, ce cadre d'emplois de catégorie B des aides-soignants est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Tous les auxiliaires de soins territoriaux ont-ils été reclassés dans le cadre d'emplois des aides-soignants ?

NON, seuls les auxiliaires de soins qui exercent leurs fonctions dans la spécialité « aides-soignants » ont été reclassés dans le nouveau cadre d'emplois au 1^{er} janvier 2022 conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2021-1881 du 29 décembre 2021. Les agents de la spécialité aide médico-psychologique et de la spécialité assistant dentaire continuent de relever du cadre d'emplois des auxiliaires de soins (catégorie C). Ils ont bénéficié des revalorisations prévues pour la catégorie C par les décrets n°2021-1818 et 2021-1819 du 24 décembre 2021.

Faut-il un diplôme pour passer le concours d'aide-soignant ?

OUI, le concours est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles L4391-1 et L4391-2 du code de la santé publique.

Quelles sont les conditions d'avancement de grade ?

Le cadre d'emplois des aides-soignants comporte deux grades (aide-soignant de classe normale et aide-soignant de classe supérieure). L'avancement a lieu au choix et comporte des conditions cumulatives de services effectifs et d'échelon

- ✓ Conditions de services effectifs : 5 ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau est établi
- ✓ Condition d'échelon : 1 an d'ancienneté dans le 5^e échelon du grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau est établi

Des modalités de classement spécifiques sont à mettre en œuvre (l'article 22 du décret n°2021-1881 du 29 décembre).

A noter : des dispositions transitoires sont prévues pour l'année 2022 (article 29 du décret n°2021-1881 du 29 décembre 2021).

Les conditions d'avancement de grade sont identiques à celles qui sont prévues pour le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture.

Quelles sont les échelles de rémunération applicables ?

Aide-soignant de classe normale

échelon	indice brut	indice majoré	durée (25 ans 6 mois)	montant du TB
1	372	343	1 an	1607,30 €
2	380	350	1 an	1640,11 €
3	395	359	1 an	1682,28 €
4	416	370	2 ans	1733,83 €
5	434	383	2 ans	1794,75 €
6	452	396	2 ans 6 mois	1855,66 €
7	468	409	3 ans	1916,58 €
8	491	424	3 ans	1986,87 €
9	510	439	3 ans	2057,16 €
10	535	456	3 ans	2136,83 €
11	567	480	4 ans	2249,29 €
12	610	512		2399,24 €

Aide-soignant de classe supérieure

échelon	indice brut	indice majoré	durée (25 ans)	montant du TB
1	433	382	1 an 6 mois	1790,06 €
2	449	394	2 ans	1846,29 €
3	464	406	2 ans	1902,52 €
4	484	419	2 ans	1963,44 €
5	508	437	2 ans	2047,79 €
6	532	455	2 ans 6 mois	2132,14 €
7	568	481	3 ans	2253,98 €
8	585	494	3 ans	2314,89 €
9	612	514	3 ans	2408,61 €
10	638	534	4 ans	2502,33 €
11	665	555		2600,74 €